

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 06 février 2024

Référence
2024_006

L'an deux mil-vingt-quatre, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération portant sur la prise en charge des remboursements de frais d'abonnement de CANVA, outil de conception des outils de communication de la commune

**Présents** : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michèle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme BONY Catherine (pouvoir donné à Mme MAZET LACOURT Noëlle), M. MEGEMONT Etienne (pouvoir donné à M. ANDANSON Alain), Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir donné à M. GAUTHIER Samuel).

**Absent excusé** : Mme FINET Hélène

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LANGLAIS Sarah

**Objet de la délibération** : Délibération portant sur la prise en charge des remboursements de frais d'abonnement de CANVA, outil de conception des outils de communication de la commune

Date de la convocation
30 janvier 2024

**Rapporteurs** : Samuel GAUTHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Date d'affichage
12 février 2024

Mme Hélène BRIGNON demande à ne pas participer au vote compte tenu d'un éventuel conflit d'intérêt.

Vote
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le maire rappelle que l'article L.2123-18 permet le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Les remboursements de frais ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'un état de frais.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
PREFECTURE DE  
CLERMONT -FERRAND  
Le : 12 février 2024

Cette obligation est conforme aux règles de la comptabilité publique. La responsabilité d'un comptable public ne peut être dérogée que par la production de pièces justifiant la réalité de la dépense (état de frais en l'occurrence) et la validité du paiement (pièces justificatives du caractère et de la durée du déplacement, soit, en l'espèce, une délibération du conseil municipal).

Et

Publication ou notification  
du : 12 février 2024

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- DE VALIDER le remboursement d'un montant de 107,88 € concernant l'abonnement au logiciel CANVA à madame Hélène BRIGNON, adjointe en charge de la communication (logiciel permettant la mise en page des différents outils de communication de la commune).
- D'AUTORISER le maire à réaliser le mandat de remboursement ;
- DE DONNER tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Samuel GAUTHIER

